

Inscription de clientèle et visites à domicile

LA FÉDÉRATION reçoit régulièrement des questions sur la facturation des forfaits de vulnérabilité pour les visites à domicile. Ces questions résultent d'une mauvaise compréhension des règles qui s'appliquent à l'inscription. Elles prennent toute leur importance du fait d'un récent changement aux règles d'évaluation de la charge de travail en GMF. Êtes-vous au courant ?

Inscription et lieu habituel de suivi

Il existe trois lieux de pratique selon l'entente : établissement, cabinet et domicile. Nous avons déjà traité de la caractérisation de chacun (mai 2006). L'Entente particulière relative aux services de médecine de famille de prise en charge et de suivi de la clientèle prévoit la possibilité d'inscrire les patients dans ces mêmes lieux, mais vient circonscrire ce droit en établissement à certaines installations seulement, soit les UMF en centre hospitalier et les CLSC. Dans le cas de deux GMF, elle l'étend aussi au service de consultation externe qui fait partie de l'offre de services des GMF en cause.

C'est le domicile qui pose des problèmes dans le cadre de l'inscription. L'entente particulière prévoit que le médecin qui exerce à domicile a droit à un forfait de vulnérabilité (paragraphe 6.02 A). L'avis de la RAMQ qui suit cet énoncé donne même un code pour ce forfait à domicile. Plusieurs lecteurs semblent s'arrêter là. Cependant, en lisant la suite, soit le paragraphe 6.02 C), on constate que la RAMQ distingue entre le lieu de la visite (le domicile) et le lieu habituel de suivi (qui peut être le cabinet, l'établissement ou de façon exceptionnelle le domicile). La note qui suit ce paragraphe donne alors deux codes distincts pour le forfait de vulnérabilité lors d'une visite à domicile (tableau I).

Quel est donc ce « lieu habituel de suivi » ? Pour les patients qui ne sont suivis qu'à domicile, nous sommes tous portés à croire que ce lieu est le domicile. C'est ici que l'intuition nous induit en erreur. Bien qu'il soit possible d'inscrire un patient lors d'une visite à domicile, le « lieu habituel de suivi » est celui dont relève la pratique du médecin, même si le patient ne mettra ja-

Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Tableau I.

Facturation du forfait de vulnérabilité lors du suivi à domicile selon les situations

Lieu de pratique dont découle la visite	Lieu de suivi habituel	Code de forfait de vulnérabilité
Établissement (CLSC, UMF)	Établissement	15170
Cabinet	Cabinet	15171
Aucun autre lieu que le domicile	Domicile	15171

mais les pieds au cabinet, au CLSC ou à l'UMF où exerce le médecin.

Lorsque le médecin effectue des visites à domicile dans le cadre de ses activités en cabinet, il indiquera, comme lieu habituel de suivi, le cabinet. Il y a fort à parier qu'il y conservera le dossier et que la prise de rendez-vous se fera par l'entremise de la réceptionniste de son cabinet.

Le même raisonnement s'applique en établissement. Il se peut très bien qu'un médecin effectue des visites à domicile en lien avec une nomination en CLSC. Cette pratique peut d'ailleurs être moins importante que la pratique du médecin en cabinet. Le « lieu habituel de suivi » sera alors tout de même l'établissement.

Seul le médecin qui n'effectue que des visites à domicile, sans que ces visites ne soient liées à une pratique en cabinet ou en établissement, indiquera le domicile comme lieu habituel de suivi. Très peu de médecins sont dans cette situation.

Répercussions des règles

Le lieu habituel de suivi influera sur la facturation du forfait de vulnérabilité pour une visite à domicile (tableau II). Le texte du paragraphe 6.02 C) indique que le montant du forfait de vulnérabilité est énoncé au paragraphe 6.02 A) selon le lieu habituel de suivi. Toutefois, le code à utiliser pour une visite à domicile est précisé par la RAMQ dans la note qui suit le paragraphe 6.02 C) de l'entente particulière. Ça veut donc dire qu'une visite à domicile peut donner lieu à la

(Suite à la page 159) >>>

Généralités

Cabinet et domicile

Établissement

Tarif horaire

Honoraires fixes

Codes spécifiques

Ententes particulières et Annexes

En fin... la facturation noir sur blanc

◀◀◀ (Suite de la page 160)

facturation du code 15171 lorsque le médecin exerce exclusivement à domicile, du code 15170 lorsque la visite est en lien avec sa pratique en établissement ou du code 15171 lorsque la visite est en lien avec sa pratique en cabinet.

Pratique de groupe

Le montant du forfait de vulnérabilité demeure celui du lieu auquel est rattachée la visite à domicile, ce qui se répercute donc sur au moins un élément qui peut toucher tout médecin : la pratique de groupe. Lorsqu'un médecin en cabinet, en CLSC ou en UMF-CH se fait remplacer par un médecin du même « lieu habituel de suivi », le médecin remplaçant pourra, dans la mesure où les deux médecins font partie de la pratique de groupe, se prévaloir du forfait de vulnérabilité pour la visite à domicile, en plus de sa rémunération habituelle. **Si le lieu de suivi habituel est le domicile, cette modalité n'est pas accessible.**

Rémunération majorée

L'autre effet de ces règles – leur raison d'être, d'ailleurs – est de permettre au médecin qui exerce en territoire désigné de bénéficier de la majoration applicable selon la nature de sa pratique. Le taux sera celui qu'il obtient en cabinet ou en établissement, selon le cas. Par ailleurs, lorsque le patient habite dans une région visée par une majoration plus importante que celle dans laquelle exerce habituellement le médecin, il est possible d'être rémunéré à ce taux. L'application des majorations ne pourrait se faire correctement sans qu'il y ait rattachement du lieu de la visite au lieu habituel de suivi.

Charge de travail en GMF

Enfin, de longue date une pondération est accordée à la charge de travail en GMF (et donc aux ressources allouées) en fonction notamment du nombre de patients inscrits au GMF qui font l'objet d'un suivi à domicile. Ce chiffre est difficile à établir du fait que la définition du suivi à domicile varie d'un GMF à l'autre. Depuis peu, c'est donc la réalité de la facturation des visites à domicile qui sert de mesure.

Toutefois, la visite à domicile effectuée par un médecin en pratique de groupe dans un GMF se réclame

Tableau II.

Conséquences du lieu de suivi – visites à domicile

Mesure	Lieu habituel de suivi	Conséquence
Pratique de groupe	Cabinet, établissement	Forfait de vulnérabilité accessible
Rémunération majorée	Établissement	Majoration en CLSC ou en UMF
	Cabinet	Majoration en cabinet
	Domicile	Majoration en cabinet
Pondération charge de travail en GMF	Cabinet, établissement	Visite retenue
	Domicile	Visite non retenue

à l'aide du code du lieu du GMF. La RAMQ doit donc être en mesure de savoir qu'il s'agit d'une visite à domicile pour la comptabiliser correctement. Lorsque le médecin rémunéré à l'acte réclame le code de la visite à domicile, il n'y a pas de problème. Cependant, s'il réclame le code de l'intervention clinique, à moins d'utiliser le bon code pour le forfait de vulnérabilité, la visite passera sous le radar de la RAMQ et ne sera pas retenue aux fins de la pondération pour ce patient.

Il en va de même en CLSC ou en UMF d'un centre hospitalier lorsque le médecin est rémunéré selon le mode du tarif horaire ou des honoraires fixes. **S'il ne réclame pas le bon code du forfait de vulnérabilité, la visite ne sera pas retenue aux fins de pondération de la charge de travail du GMF.**

Plusieurs d'entre vous auront peut-être à apporter des modifications au lieu habituel de suivi de plusieurs de leurs patients. Même si l'évaluation de la charge de visites à domicile est fonction de la facturation depuis juillet dernier, une analyse de la facturation révèle que moins de 10 % des GMF pourraient voir leur attribution de ressources réduites du fait d'un tel changement. Ceux dont le renouvellement est prévu en 2013 feront l'objet d'une évaluation particulière. Tous ont intérêt à régulariser leurs inscriptions et leur facturation, mais il est possible de le faire graduellement.

Les distinctions exigées par la RAMQ peuvent vous sembler inutiles et frustrantes. Toutefois, comme nous venons de le voir, elles ont leur raison d'être. Le principe est relativement simple à appliquer. Il suffit d'en tenir compte lors de la facturation.

ÇA VOUS ÉCLAIRE ? Le mois prochain, il sera question de la facturation des services fournis à des réfugiés. D'ici là, bonne facturation ! ☺

Généralités

Cabinet et domicile

Établissement

Tarif horaire

Honoraires fixes

Codes spécifiques

Ententes particulières et Annexes